

Règlement d'organisation (RO)

pour la

Communauté scolaire de la Baroche

Table des matières

DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
ORGANISATION.....	4
GÉNÉRALITÉS.....	4
COMMUNES AFFILIÉES.....	4
ASSEMBLÉE DES DÉLÉGUÉS ET DES DÉLÉGUÉES	4
COMMISSION SCOLAIRE.....	6
ORGANE DE VÉRIFICATION DES COMPTES.....	8
COMMISSIONS.....	8
PERSONNEL.....	8
CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ, INCOMPATIBILITÉS.....	8
DROITS POLITIQUES	9
INITIATIVE.....	9
PÉTITION	10
PROCÉDURE DEVANT L'ASSEMBLÉE DES DÉLÉGUÉS ET DES DÉLÉGUÉES	10
GÉNÉRALITÉS.....	10
VOTATIONS	11
ÉLECTIONS.....	12
PUBLICITÉ, PROCÈS-VERBAUX	14
RÉCUSATION, OBLIGATION DE CONTESTER, DEVOIR DE DILIGENCE, RESPONSABILITÉ	15
FINANCES, RESPONSABILITÉ	15
SORTIE, DISSOLUTION ET LIQUIDATION	16
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES	16
CERTIFICAT DE DÉPÔT PUBLIC	17
ANNEXE I: COMMISSIONS.....	18
ANNEXE II : INCOMPATIBILITÉS EN RAISON DE LA PARENTÉ.....	19
ANNEXE III : EXEMPLE DE BASE DE CALCUL DE LA RÉPARTITION DES CHARGES	20

Dispositions générales

Nom, siège	<p>Article premier ¹ Un syndicat de communes au sens de la loi cantonale sur les communes est créé sous le nom de Communauté scolaire de La Baroche, ci-dessous "syndicat".</p> <p>² Le syndicat a son siège au domicile du président.</p> <p>³ La préfecture du Jura bernois est compétente.</p>
But	<p>Art. 2 Le syndicat se charge de toutes les questions relatives à l'école enfantine (1^{ère} et 2^{ème} année) et au degré primaire (3^{ème} à 8^{ème} année), ainsi qu'à l'école à journée continue et à l'enseignement spécialisé, selon les dispositions légales, dans les communes membres ou contractuellement liées.</p>
Membres	<p>Art. 3 ¹ Les membres du syndicat sont les communes de Sauge et Romont.</p> <p>² Le syndicat peut admettre de nouvelles communes.</p> <p>³ Si de nouvelles communes deviennent membres, l'organe compétent adapte le présent règlement au nouvel état de fait.</p>
Devoirs des communes affiliées	<p>Art. 4 ¹ Les communes affiliées mettent à disposition du syndicat toutes les informations dont il a besoin pour accomplir ses tâches.</p> <p>² Le syndicat peut également lui-même ordonner ou effectuer des enquêtes dans la région qu'il couvre en vue de remplir son but.</p> <p>³ Les communes affiliées soutiennent le syndicat dans l'accomplissement de ses tâches, notamment en mettant à disposition les locaux et l'infrastructure nécessaires, selon les contrats établis entre les communes et le syndicat</p>
Information	<p>Art. 5 ¹ Le syndicat donne deux fois par année, au printemps et en automne, des informations sur son activité et sur ses projets.</p> <p>² Il donne connaissance du plan financier et du budget aux communes jusqu'à fin septembre au plus tard.</p>
Forme des communications	<p>Art. 6 ¹ Les communications aux communes affiliées se font par écrit.</p> <p>² Les communications au public se font dans la feuille officielle d'avis du district de Courtelary.</p> <p>³ Le syndicat peut publier des communications dans d'autres organes.</p>

Organisation

Généralités

Organes	<p>Art. 7 Les organes du syndicat sont:</p> <ul style="list-style-type: none">a) les communes affiliées,b) l'assemblée des délégués et des déléguées,c) la commission scolaired) l'organe de vérification des comptes,e) les autres commissions, dans la mesure où elles ont un pouvoir décisionnel,f) le personnel habilité à représenter le syndicat.
---------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Communes affiliées

Attributions	<p>Art. 8 ¹ Les communes affiliées décident:</p> <ul style="list-style-type: none">a) de tout changement de but du syndicat,b) de toute modification importante de la clé de répartition des frais, <p>² Les objets énumérés au premier alinéa, lettres a) et b) sont acceptés lorsque toutes les communes affiliées les approuvent.</p>
Procédure	<p>Art. 9 ¹ L'assemblée des délégués et des déléguées définit la question soumise à la décision des communes affiliées et formule une proposition.</p> <p>² La commission scolaire communique cette proposition par écrit aux communes affiliées.</p> <p>³ Les communes affiliées se prononcent dans un délai de six mois.</p>

Assemblée des délégués et des déléguées

Composition	<p>Art. 10 ¹ L'assemblée est composée des délégués et déléguées des communes affiliées.</p> <p>² Pour chaque séance de l'assemblée des délégués et des déléguées, chaque commune peut</p> <ul style="list-style-type: none">a) désigner un, une ou plusieurs délégués ou déléguées, leur nombre ne pouvant dépasser le nombre de voix dont elle dispose,b) déterminer le nombre de voix dont dispose chaque délégué ou déléguée. <p>³ Le président ou la présidente de la commission scolaire préside les séances de l'assemblée des délégués et des déléguées. Il ou elle n'a pas le droit de vote.</p>
-------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

	<p>⁴ Les autres membres de la commission scolaire participent aux séances de l'assemblée des délégués et des déléguées; ils ont voix consultative et peuvent présenter des propositions.</p>
Instructions	<p>Art. 11 ¹ Les communes affiliées peuvent donner des instructions à leurs délégués ou déléguées au sujet d'une affaire ou de plusieurs affaires déterminées, notamment des consignes de vote.</p> <p>² Si une commune affiliée donne des instructions, l'organe de la commune qui a émis les instructions assume la responsabilité de la position des délégués et des déléguées devant l'assemblée.</p>
Convocation	<p>Art. 12 ¹ La commission scolaire convoque l'assemblée des délégués et des déléguées.</p> <p>² Une commune affiliée peut demander que l'assemblée soit convoquée dans les trois mois et qu'un objet déterminé soit mis à l'ordre du jour.</p> <p>³ La commission scolaire envoie aux communes affiliées la convocation, l'ordre du jour et les autres communications destinées aux délégués et aux déléguées au moins 30 jours avant l'assemblée.</p> <p>⁴ La commission scolaire permet à la population d'assister à l'assemblée en publiant la convocation dans la feuille officielle d'avis.</p>
Quorum	<p>Art. 13 L'assemblée des délégués et des déléguées peut délibérer valablement lorsque la majorité des voix sont représentées.</p>
Nombre de voix attribuées à chaque commune affiliée	<p>Art. 14 ¹ Les communes affiliées disposent d'une voix par tranche de 50 habitants. Le 1^{er} habitant donne droit à une voix (exemple 1-50 = 1 voix, 51 = 2 voix).</p> <p>² Le nombre d'habitants et d'habitantes est déterminé par les données officielles des communes affiliées au 31 décembre de l'année précédant l'assemblée.</p>
Compétences 1. Elections	<p>Art. 15 L'assemblée des délégués et des déléguées élit</p> <ol style="list-style-type: none">le président ou la présidente,le vice-président ou la vice-présidente de la commission scolaireles autres membres de la commission scolaire,l'organe de vérification des comptes,les membres des commissions permanentes lorsque l'acte législatif les instituant l'a prévu. <p>² La présidence et la vice-présidence ne peuvent pas être assumées par des personnes provenant de la même commune</p>
2. Objets	<p>Art. 16 L'assemblée des délégués et des déléguées</p> <ol style="list-style-type: none">admet de nouvelles communes et fixe les modalités de l'affiliation;modifie le présent règlement, sous réserve de l'article 8, 1^{er} alinéa;

- c) décide de la dissolution du syndicat, conformément à l'article 69;
- d) approuve les règlements;
- e) approuve, de manière définitive pour des montants supérieurs à 20'000 francs:
 - les dépenses nouvelles,
 - les actes juridiques relatifs à la propriété foncière et aux droits réels limités sur les immeubles,
 - la renonciation à des recettes,
 - l'ouverture ou l'abandon de procès, ou le transfert d'un procès à un tribunal arbitral, la valeur litigieuse étant déterminante,
 - le transfert de tâches du syndicat à des tiers;
- f) adopte le budget du compte de fonctionnement;
- g) approuve le compte annuel.

Dépenses périodiques

Art. 17 Pour les dépenses périodiques, la compétence est 5 fois plus petite que pour les dépenses uniques.

Crédits additionnels

a) pour des dépenses nouvelles

Art. 18 ¹ Le crédit additionnel est ajouté au crédit initial pour obtenir le crédit total.

² Le crédit additionnel est approuvé par l'organe compétent pour voter le crédit total.

³ La commission scolaire vote tout crédit additionnel inférieur à 10 pour cent du crédit initial.

b) pour des dépenses liées

Art. 19 ¹ La commission scolaire vote les crédits additionnels pour les dépenses liées.

² L'arrêté concernant un crédit additionnel doit être publié si le crédit total est supérieur aux compétences financières de la commission scolaire pour une dépense nouvelle.

c) Devoir de diligence

Art. 20 ¹ Le crédit additionnel doit être soumis à l'organe compétent avant que de nouveaux engagements financiers ne soient contractés.

² Si un crédit additionnel n'est demandé qu'une fois que le syndicat a déjà contracté des engagements, l'assemblée des délégués et des déléguées peut faire examiner s'il y a eu violation du devoir de diligence et si des mesures doivent être prises. Les prétentions en responsabilité du syndicat sont réservées.

Commission scolaire

Composition

Art. 21 ¹ La commission scolaire se compose de 5 personnes : 2

personnes par commune, plus le président/la présidente.

² Elle se constitue elle-même, sous réserve de l'article 15, lettres a et b.

Quorum

Art. 22 ¹ La commission scolaire peut délibérer valablement lorsque la majorité de ses membres sont présents.

² La commission scolaire peut prendre des décisions par voie de circulation lorsque tous ses membres sont d'accord avec cette procédure.

Compétences

Art. 23 ¹ La commission scolaire dirige le syndicat ; elle planifie et coordonne les activités de ce dernier.

² Elle organise l'administration du syndicat ; elle règle notamment par voie d'ordonnance :

- a) l'organisation de la commission scolaire,
- b) la procédure de convocation et le déroulement des séances de la commission scolaire,
- c) les compétences des personnes entretenant un rapport de service avec le syndicat,

³ La commission scolaire organise et gère le transport des élèves à l'intérieur du syndicat ainsi que vers les lieux de scolarisation primaire obligatoire liés au syndicat par contrat.

⁴ La commission scolaire dispose en outre de toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à d'autres organes par le présent règlement ou par des prescriptions du droit supérieur, ou déléguées par voie d'ordonnance conformément au 2^e alinéa.

⁵ La commission scolaire dispose également de toutes les compétences qui lui sont attribuées par la législation sur l'école obligatoire et par les dispositions édictées par la Direction de l'instruction publique.

Signatures

Art. 24 ¹ Le président ou la présidente et le ou la secrétaire engagent le syndicat envers les tiers par leur signature collective.

² Si le président ou la présidente est empêché(e), le vice-président ou la vice-présidente signe à sa place. Si le ou la secrétaire est empêché(e), l'administrateur ou l'administratrice des finances, ou un membre de la commission scolaire signe à sa place.

³ Dans les affaires de nature financière, telles que décisions à rendre en matière de taxes ou d'émoluments, retraits d'argent, emprunts, placements, le président ou la présidente et l'administrateur ou l'administratrice des finances engagent le syndicat par leur signature collective. Toutefois, l'administrateur ou l'administratrice des finances signe individuellement les ordres de paiement. S'il ou elle est empêché(e), le ou la secrétaire, ou un membre de la commission scolaire signe à sa place.

Organe de vérification des comptes

Principe	Art. 25 ¹ La vérification des comptes incombe à une fiduciaire. ² La législation sur les communes définit les conditions d'éligibilité et énonce les tâches de la fiduciaire.
Protection des données	³ La fiduciaire est l'autorité de surveillance en matière de protection des données au sens de l'article 33 de la loi cantonale sur la protection des données. Il présente son rapport une fois par année à l'assemblée des délégués et des déléguées.

Commissions

Commissions permanentes	Art. 26 ¹ Les tâches, les compétences, l'organisation et le nombre de membres des commissions permanentes sont définis à l'annexe I du présent règlement. ² La commission scolaire peut, dans les domaines relevant de ses compétences, instituer d'autres commissions permanentes sans pouvoir décisionnel par voie d'ordonnance. Cette dernière en fixe les tâches, l'organisation et le nombre de membres.
Commissions non permanentes	Art. 27 ¹ L'assemblée des délégués et des déléguées ou la commission scolaire peut instituer des commissions non permanentes chargées de traiter des affaires relevant de leurs compétences, pour autant qu'il n'existe pas de prescriptions supérieures en la matière. ² L'arrêté instituant une commission non permanente en fixe les tâches, les compétences, l'organisation et la composition.

Personnel

Engagement	Art. 28 ¹ La commission scolaire engage le personnel selon le Code des obligations ² L'engagement fait l'objet d'un contrat écrit.
------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Conditions d'éligibilité, incompatibilités

Eligibilité	Art. 29 Sont éligibles – à la commission scolaire et à l'assemblée des délégués et des déléguées les personnes jouissant du droit de vote dans les communes affiliées, – dans les commissions dotées d'un pouvoir décisionnel les personnes
-------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

jouissant du droit de vote en matière fédérale.

- dans les commissions sans pouvoir décisionnel, toutes les personnes capables de discernement

Incompatibilités en raison de la fonction

Art. 30 ¹ Les membres de la Commission scolaire ne peuvent pas faire simultanément partie de l'assemblée des délégués et des déléguées.

² Le personnel du syndicat assujéti au régime obligatoire au sens de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité ne peut être membre d'un organe du syndicat qui lui est directement supérieur.

³ La commission scolaire établit un organigramme des rapports de subordination.

⁴ Les membres de l'organe de vérification des comptes ne peuvent pas faire simultanément partie de la commission scolaire, d'une commission ou du personnel du syndicat.

Incompatibilités en raison de la parenté

Art. 31 Les incompatibilités en raison de la parenté sont réglées à l'annexe II pour la commission scolaire et l'organe de vérification des comptes.

Droits politiques

Initiative

Initiative

Art. 32 ¹ Les personnes jouissant du droit de vote peuvent demander qu'une affaire soit traitée, pour autant qu'elle soit de la compétence des communes affiliées ou de l'assemblée des délégués et des déléguées.

Validité

² L'initiative aboutit si

- au moins un dixième du corps électoral de la région couverte par le syndicat l'a signée,
- elle a été déposée dans le délai prévu à l'article 33,
- elle est conçue en termes généraux ou revêt la forme d'un projet rédigé de toutes pièces,
- elle contient une clause de retrait exempte de réserve et le nom des personnes habilitées à la retirer,
- elle n'est ni contraire à la loi ni irréalisable,
- elle ne se rapporte qu'à un seul objet.

Dépôt

Art. 33 ¹ Le début de la collecte des signatures doit être communiqué par écrit à la commission scolaire.

² L'initiative doit être déposée auprès de la commission scolaire dans un délai de six mois à compter de la communication de son lancement.

³ Le retrait d'une signature n'est plus possible une fois l'initiative

déposée.

Nullité

Art. 34 ¹ La commission scolaire examine la validité de l'initiative.

² Si une des conditions mentionnées à l'article 32, 2^e alinéa n'est pas remplie et que le défaut est suffisant, la commission scolaire prononce la nullité de l'initiative après avoir entendu le comité d'initiative.

Délai de traitement

Art. 35 Les communes affiliées et l'assemblée des délégués et des déléguées ont douze mois pour se prononcer sur l'initiative à compter de la date de son dépôt.

Compétence en cas de rejet par l'assemblée des délégués et des déléguées

Art. 36 ¹ Si l'assemblée des délégués et des déléguées rejette une initiative, la commission scolaire la soumet immédiatement aux communes affiliées.

² L'article 9 du présent règlement s'applique par analogie à la procédure.

Pétition

Pétition

Art. 37 ¹ Toute personne peut adresser une pétition à des organes du syndicat.

² L'organe compétent est tenu d'examiner la pétition et d'y répondre dans le délai d'un an.

Procédure devant l'assemblée des délégués et des déléguées

Généralités

Ordre du jour

Art. 38 ¹ L'assemblée des délégués et des déléguées ne peut prendre de décision définitive que sur des objets inscrits à l'ordre du jour.

² L'assemblée des délégués et des déléguées peut décider qu'un objet ne figurant pas à l'ordre du jour soit mis à l'ordre du jour de sa prochaine séance.

Ouverture

Art. 39 Le président ou la présidente

- ouvre l'assemblée,
- détermine quelles sont les personnes présentes qui représentent des voix, et combien de voix chacune représente,
- détermine si le quorum est atteint,
- dirige l'élection des scrutateurs et scrutatrices,
- offre la possibilité de modifier l'ordre selon lequel les objets seront traités.

Entrée en matière **Art. 40** L'assemblée entre en matière sur chaque objet sans délibération ni vote.

Délibérations **Art. 41** ¹ Les délégués et les déléguées peuvent s'exprimer sur chaque objet et présenter des propositions. Le président ou la présidente leur accorde la parole.

² L'assemblée peut limiter le nombre des interventions et leur durée.

³ Si un délégué ou une déléguée fait une déclaration peu claire, le président ou la présidente lui demande s'il ou elle entend faire une proposition.

Motion d'ordre **Art. 42** ¹ Les délégués et les déléguées peuvent demander la clôture des délibérations.

² Le président ou la présidente soumet immédiatement cette motion d'ordre au vote.

³ Si l'assemblée accepte cette motion, seuls peuvent encore prendre la parole

- les délégués et les déléguées qui l'avaient demandée auparavant,
- les rapporteurs et rapporteuses des organes consultatifs, et
- les auteurs et les autrices de l'initiative, le cas échéant.

Votations

Généralités **Art. 43** Le président ou la présidente

- clôt les délibérations dès que la parole n'est plus demandée,
- expose la procédure de vote.

Procédure de vote **Art. 44** ¹ La procédure de vote doit être fixée de manière à ce que la libre volonté des délégués et des déléguées s'exprime.

² Le président ou la présidente

- suspend si nécessaire les délibérations de l'assemblée afin de préparer la procédure de vote,
- déclare non valables les propositions contraires au droit ou ne figurant pas à l'ordre du jour,
- soumet une éventuelle proposition de renvoi au vote,
- groupe les propositions qui ne peuvent être réalisées simultanément,
- fait déterminer, pour chaque groupe de propositions, celle qui emporte la décision (art. 45).

Proposition qui emporte la décision (principe de **Art. 45** ¹ Lorsque deux propositions ne peuvent être acceptées simultanément, le président ou la présidente demande: "Qui accepte la

la coupe)	<p>proposition A ? - Qui accepte la proposition B ?" La proposition qui recueille le plus grand nombre de voix emporte la décision.</p> <p>² Lorsque trois propositions ou plus ne peuvent être acceptées simultanément, le président ou la présidente oppose les propositions deux à deux conformément au 1^{er} alinéa jusqu'à ce que la proposition emportant la décision ait été déterminée (principe de la coupe).</p> <p>³ Le ou la secrétaire verse les propositions au procès-verbal dans l'ordre dans lequel elles ont été formulées. Le président ou la présidente oppose d'abord la dernière proposition à l'avant-dernière, puis celle des deux qui obtient le plus de voix à l'antépénultième, et ainsi de suite.</p>
Vote final	<p>Art. 46 Le président ou la présidente présente la proposition mise au point et demande: "Acceptez-vous cet objet ?"</p>
Mode de scrutin	<p>Art. 47 ¹ L'assemblée des délégués et des déléguées vote au scrutin ouvert à mains levées.</p> <p>² Le quart des délégués et des déléguées présents peut demander le scrutin secret.</p>
Egalité des voix	<p>Art. 48 Le président ou la présidente ne participe pas au vote. En cas d'égalité des voix, la proposition est considérée comme rejetée.</p>
Votation consultative	<p>Art. 49 ¹ L'assemblée des délégués et des déléguées peut être invitée, par la commission scolaire, à se prononcer au sujet d'une affaire qui ne relève pas de ses compétences.</p> <p>² La commission scolaire n'est pas liée par une telle prise de position.</p> <p>³ La procédure est la même qu'en cas de votations (art. 43 ss.).</p>

Élections

Durée du mandat	<p>Art. 50 La durée du mandat des organes élus est de quatre ans. Elle débute et prend fin en même temps que l'année civile.</p>
Procédure électorale	<p>Art. 51</p> <ol style="list-style-type: none">Les délégués et les déléguées présents font connaître leurs propositions.Le président ou la présidente fait afficher les propositions de manière lisible.Si le nombre des propositions ne dépasse pas celui des postes à pourvoir, le président ou la présidente déclare élues les personnes proposées.Si le nombre des propositions est supérieur à celui des postes à pourvoir, l'élection se déroule au scrutin secret.

- e) Les scrutateurs et les scrutatrices distribuent les bulletins de vote en fonction des voix représentées et annoncent le nombre de bulletins distribués au ou à la secrétaire.
- f) Les délégués et les déléguées
 - peuvent inscrire sur le bulletin autant de noms qu'il y a de postes à pourvoir;
 - ne peuvent élire que les personnes valablement proposées.
- g) Les scrutateurs et les scrutatrices recueillent ensuite tous les bulletins.
- h) Les scrutateurs et les scrutatrices
 - vérifient que le nombre de bulletins rentrés n'excède pas celui des bulletins distribués (art. 52),
 - séparent les bulletins nuls des bulletins valables (art. 53),
 - procèdent au dépouillement (art. 54 et 55).

Nullité du scrutin	Art. 52 Le président ou la présidente ordonne la répétition du scrutin si le nombre des bulletins rentrés excède celui des bulletins distribués.
Bulletins nuls	Art. 53 Un bulletin qui ne porte le nom d'aucune personne proposée est nul.
Suffrages nuls	Art. 54 ¹ Un suffrage est nul <ul style="list-style-type: none">– s'il ne peut être attribué avec certitude à l'une des personnes proposées,– si le même nom est porté plus d'une fois sur un bulletin,– si le nom est en trop, le bulletin contenant alors plus de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir. <p>² Les scrutateurs et les scrutatrices ainsi que le ou la secrétaire biffent d'abord les répétitions. Si le bulletin contient encore plus de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir, ils biffent ensuite les derniers noms.</p>
Résultats	Art. 55 ¹ Le nombre des bulletins valables est divisé par deux. Le nombre entier immédiatement supérieur représente la majorité absolue. <p>² Les personnes qui obtiennent la majorité absolue sont élues. Si leur nombre est trop élevé, sont élues celles qui obtiennent le plus de voix.</p>
Second tour	Art. 56 ¹ Si la majorité absolue n'a pas été atteinte par un nombre suffisant de personnes au premier tour, le président ou la présidente ordonne un second tour. <p>² Pour le second tour de scrutin restent en lice au maximum le double de personnes qu'il y a encore de sièges à pourvoir. Le nombre des voix obtenues au premier tour est déterminant.</p> <p>³ Les personnes qui obtiennent le plus de voix sont élues.</p>

Représentation des minorités

Art. 57 Les dispositions de la loi sur les communes concernant la représentation des minorités sont réservées.

Tirage au sort

Art. 58 En cas d'égalité des voix, le président ou la présidente procède à un tirage au sort.

Publicité, procès-verbaux

Assemblée des délégués et des déléguées

Art. 59 ¹ L'assemblée des délégués et des déléguées est publique.

² Les médias ont libre accès à l'assemblée des délégués et des déléguées et peuvent rendre compte de ses travaux.

³ La décision d'autoriser les prises de vue et de son et leur retransmission appartient à l'assemblée.

⁴ Tout délégué et toute déléguée peut exiger que ses interventions et ses votes ne soient pas enregistrés.

Commission scolaire et autres commissions

Art. 60 ¹ Les séances de la commission scolaire et des commissions ne sont pas publiques.

² Les arrêtés de la commission scolaire et des commissions sont publics dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.

Tenue des procès-verbaux

Art. 61 ¹ Les séances de l'assemblée des délégués et des déléguées, de la commission scolaire et des commissions doivent faire l'objet d'un procès-verbal. Ce dernier mentionne le lieu, la date, l'heure et la durée de la séance, ainsi que la liste des personnes présentes. Il rapportera en outre les propositions qui ont été faites avec leurs motivations, ainsi que les décisions prises.

² Le procès-verbal est approuvé lors de la séance suivante et signé par le président ou la présidente de la séance et par la personne qui l'a rédigé.

³ Les procès-verbaux des séances de l'assemblée des délégués et des déléguées sont publics. Ceux de la commission scolaire et des commissions sont confidentiels.

Récusation, obligation de contester, devoir de diligence, responsabilité

Récusation

Art. 62 ¹ Quiconque a des intérêts personnels directs dans une affaire est tenu de se récuser lors du traitement de cette dernière.

² Le devoir de récusation des parents et des représentants légaux, statutaires ou contractuels est réglementé dans la loi sur les communes.

³ Le devoir de récusation ne s'applique pas à l'assemblée des délégués et des déléguées.

Obligation de contester sans délai

Art. 63 ¹ Si une personne jouissant du droit de vote constate la violation d'une prescription fixant une compétence ou une procédure, obligation lui est faite de la communiquer immédiatement au président ou à la présidente.

² Quiconque contrevient à l'obligation de contester sans délai perd son droit de recours (art. 49 a de la loi sur les communes).

Devoir de diligence et responsabilité

Art. 64 ¹ Les membres des organes et le personnel du syndicat sont tenus d'accomplir leurs tâches consciencieusement et avec diligence.

² Les membres des organes et le personnel du syndicat sont soumis à la responsabilité disciplinaire. La commission scolaire est l'autorité disciplinaire du personnel.

³ Pour le surplus, les dispositions de la loi sur les communes relatives à la responsabilité disciplinaire et à la responsabilité civile sont applicables.

Finances, responsabilité

Généralités

Art. 65 La Commission scolaire planifie et gère les finances conformément aux dispositions du droit supérieur.

Contributions des communes affiliées
Répartition des charges

Art. 66 Les communes affiliées se répartissent les excédents de charges selon la clé suivante :

50% selon le chiffre de population au 31 décembre de l'année pour laquelle le budget de la communauté scolaire a été élaboré,

50% selon le nombre d'élèves. Est déterminant pour établir la facture par année scolaire, le nombre d'élèves au jour de référence de la statistique scolaire cantonale.

Responsabilité

Art. 67 ¹ Le passif du syndicat n'est couvert que par ses avoirs.

² Les communes qui quittent le syndicat répondent selon la clé prévue à l'article 66 des dettes de ce dernier au moment de leur sortie pendant 5 ans après leur sortie.

³ En cas de dissolution du syndicat, la loi sur les communes réglemente la responsabilité des communes affiliées envers les tiers. L'article 69, 3^e alinéa s'applique aux relations des communes affiliées entre elles.

Sortie, dissolution et liquidation

Sortie

Art. 68 ¹ La sortie du syndicat est sujette à un délai de résiliation de 2 ans. Elle a lieu à la fin d'une année scolaire.

² Les communes qui quittent le syndicat n'ont aucun droit sur la fortune de ce dernier, ni aucun droit au remboursement de contributions versées.

Dissolution

Art. 69 ¹ Le syndicat est dissous

- a) par une décision des trois quarts au moins des voix représentées à l'assemblée des délégués et des déléguées, ou
- b) si une des communes affiliées le quitte.

² La liquidation incombe à la commission scolaire

³ L'éventuel excès d'actifs ou de passifs est réparti entre les communes affiliées selon la clé utilisée pour les contributions annuelles au cours des 5 années précédentes.

Dispositions transitoires et finales

Entrée en vigueur

Art. 70 ¹ Le présent règlement, annexe I comprise, entre en vigueur après son approbation par l'instance cantonale compétente au 01.01.2015

² Il abroge tout les documents antérieurs

Le présent règlement a été approuvé le 12 novembre 2014 par l'assemblée des délégués et des déléguées.

La présidente:
Benoit Dolores

La secrétaire
Peng Véronique

.....

.....

Certificat de dépôt public

Le / La secrétaire de la commission scolaire a déposé publiquement le présent règlement au secrétariat municipal de Romont et Sauge du 2 octobre 2014 au 2 novembre 2014 (30 jours avant l'assemblée appelée à prendre une décision). Il / Elle a fait publier le dépôt public dans le n° 36 du 2 octobre 2014 de la feuille officielle d'avis.

Lieu et date:

Romont, le 29 septembre 2014

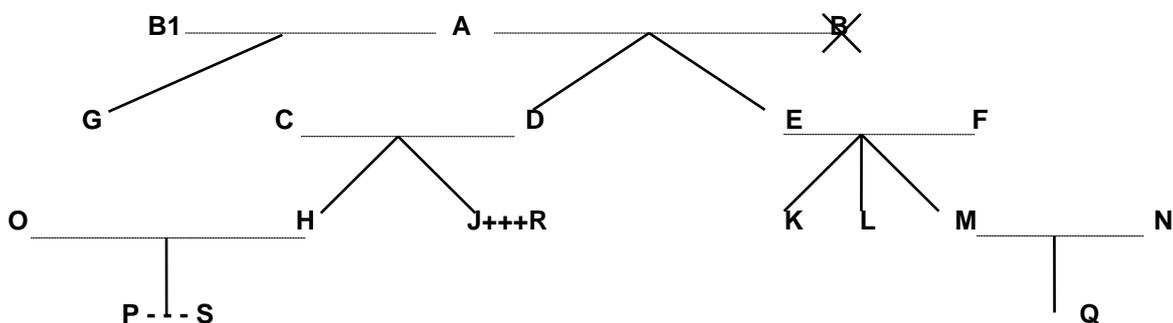
La secrétaire:

Peng Véronique

Annexe I: Commissions

Aucune n'est prévue au moment de l'acceptation du règlement

Annexe II : Incompatibilités en raison de la parenté



Légende:

_____	= mariage
	= filiation
X	= décédé(e)
+++	= partenariat enregistré
---	= vie de couple menée de fait

Ne peuvent faire partie ensemble de la commission scolaire		Exemples:
a) les parents en ligne directe	parents - enfants	A avec D, E et G; F avec K, L et M; D avec H et J
	grands-parents - petits-enfants	A avec H, J, K, L et M
	arrière-grands-parents - arrière-petits-enfants	A avec P et Q
b) les alliés en ligne directe	beaux-parents beaux-fils/belles-filles	A avec C et F; E et F avec N; C et D avec O ; C et D avec R O avec C et D; N avec E et F ; R avec C et D B1 (2 ^e épouse de A) avec D et E
	c) les frères et sœurs germains, utérins ou consanguins	frère/sœur, demi-frère/demi-sœur
d) les époux	époux/épouse	A avec B1; C avec D; O avec H
e) les partenaires enregistrés	partenaires enregistrés	J avec R
f) vie de couple menée de fait	partenaires	P avec S

De même, ne sont pas éligibles au sein de *l'organe de vérification des comptes* les personnes entretenant l'un des rapports de parenté ou de partenariat précités avec un membre

- du conseil,
- de commissions ou
- du personnel du syndicat,

ni les personnes menant de fait une vie de couple avec ces membres.

Annexe III : Exemple de base de calcul de la répartition des charges

